

GE_GERICHTE P/6192/2025 vom 10. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6192_2025

FR: GE_GERICHTE P/6192/2025 du 10 février 2025

IT: GE_GERICHTE P/6192/2025 del 10 febbraio 2025

Regeste

REPRISE;RÉOUVERTURE DE L'ENQUÊTE;NOUVEAU MOYEN DE PREUVE;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.323; CPP.310

Erwägungen

E. 1

Bien que visant deux ordonnances différentes, dans deux procédures différentes, les recours ont été interjetés par la même partie, ont trait essentiellement au même complexe de faits, de sorte qu'il se justifie de les joindre et la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concernent des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 3.2

Seule dispose de la qualité pour agir la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3.2.1

Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2022, 6B_841/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.3 et 6B_1067/2022 du 17 janvier 2023 consid. 4). Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1). Tel est par exemple le cas du simple dénonciateur au sens de l'art. 301 al. 1 CPP, qui n'a pas de droit de procédure hormis celui d'être informé, à sa

demande, de la suite qui a été donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP ; ATF 147 IV 269 précité consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_166/2022 du 27 février 2023 consid. 5.2).

E. 3.2.2

Lorsque les proches de la victime, c'est-à-dire de la personne lésée qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP), se portent partie civile contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que celle-ci (art. 117 al. 3 CPP). Il suffit qu'ils rendent vraisemblable l'existence d'une infraction et l'importance des atteintes subies, mais ils n'ont pas à en rapporter la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 1P.124/2002 du 3 juin 2002 consid. 1.2). Le droit du proche de se constituer partie plaignante implique, en sus, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (ATF 139 IV 89 consid. 2.2; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2023, n. 11 ad art. 115 et n. 6 et 7 ad art. 117). À défaut, la qualité de partie doit lui être déniée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.1 et 2.2). Ses prétentions doivent, en outre, apparaître fondées, sous l'angle de la vraisemblance (ATF 139 IV 89 précité).

E. 3.2.3

Les infractions contre le patrimoine – au nombre desquelles figurent l'abus de confiance, l'escroquerie et la gestion déloyale – protègent le détenteur des biens/avoirs menacés, lequel dispose du statut de lésé (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1).

E. 3.2.4

Les infractions de contrainte (art. 181 CP) et de séquestration et enlèvement (art. 183 CP) protègent, en tant que bien juridique, la liberté de décision et d'action de l'individu (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1), respectivement sa liberté de mouvement (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *Code pénal - Petit commentaire*, 2 e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 183).

E. 3.2.5

Le bien juridique protégé par l'art. 127 CP est la vie et l'intégrité corporelle (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *op. cit.*, n. 1 ad art. 127).

E. 3.2.6

L'art. 148a CP qui traite de l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, protège non seulement le patrimoine de l'État, mais aussi celui de tout acteur de droit privé qui est amené à fournir des prestations à caractère social dans l'accomplissement de tâches de droit public, à l'instar par exemple des caisses-maladie de droit privé dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire (Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénal et du code militaire, FF 2013 p. 5433).

E. 3.2.7

L'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP) protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119

consid. 2.2 et les références citées). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 ; 119 Ia 342 consid. 2b et les références citées). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.2; 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.3.3).

E. 3.2.8

L'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) visent exclusivement la protection de la justice pénale (suisse), et non les intérêts privés (ACPR/186/2024 du 13 mars 2024 consid. 1.2.3; ACPR/510/2021 du 5 août 2021 consid. 2.2.2; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 1 ad art. 304; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds) , op. cit., n. 1 ad art. 304).

E. 3.3

En l'occurrence, dans le cadre de la procédure P/2594/2013, le recourant a, à l'époque, dénoncé ses frère et sœur, ainsi que son ancien beau-frère et sa belle-sœur, en lien avec des agissements sur la fortune de leur mère, voire la liberté de cette dernière, constitutifs, selon lui, d'abus de confiance et de séquestration. Cette procédure a été clôturée, en 2015, par une ordonnance de classement, reçue par le recourant. Ce dernier a, dans sa demande de reprise de la procédure préliminaire et son recours contre le refus du Ministère public, allégué, en substance, les mêmes faits. En tant que le recourant formule des griefs en lien avec des agissements " au détriment " de la fortune de sa mère, en particulier, du vivant de celle-ci, qu'il considère constitutifs notamment d'abus de confiance, gestion déloyale et escroquerie, voire tentative d'escroquerie (cf. let. C. b. iii, iv, vi, viii, x et xii supra), il n'est pas détenteur du patrimoine concerné. Le recourant n'est pas non plus détenteur du bien juridique protégé s'agissant des art. 181, 183 et 127 CP (cf. let. C. b. v, vii et xiii supra), dans la mesure où il allègue des faits qui auraient été perpétrés à l'encontre de ses parents. Il ne peut pas non plus se prévaloir de la qualité pour recourir, en tant que proche de la victime, faute de prétentions civiles propres, aucunement alléguées au demeurant. Quant à l'infraction à l'art. 305 CP, visant exclusivement la protection d'intérêts publics, le recourant n'a pas qualité pour recourir s'agissant de celle-ci (cf. let. C. b. ix supra). Quant aux allégations du recourant en lien avec le testament de juillet 2013 qui serait un faux, ce que B_____ savait (cf. let. C. b. i et xi supra), l'infraction à l'art. 251 CP pourrait entrer en ligne de compte. Or, le recourant serait, tout au plus, lésé par ricochet, soit en lien avec ses expectatives successorales, dans la mesure où le testament en question le déshériterait (ACPR/615/2021 du 21 septembre 2021 consid. 2.6.1). Pour ce même motif, il ne possède pas non plus la qualité pour recourir s'agissant de l'utilisation de ce document dans le cadre d'une escroquerie, voire d'une gestion déloyale (cf. let. C. b. xii supra). Partant, concernant l'ensemble des infractions précitées, le recourant revêt, à leur égard, uniquement la qualité de dénonciateur, statut qui ne lui confère aucun droit dans la procédure, si ce n'est d'être informé de son issue, conformément à l'art. 301 al. 2 et 3 CPP (ATF 147 IV 269 précité consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_166/2022 du 27 février 2023 consid. 5.2). Il ne peut en particulier pas former recours (cf. art. 301 al. 3 CPP). En revanche, en tant que la lettre du 18 juillet 2012 aurait été utilisée pour obtenir une mesure à son encontre et aurait limité sa relation avec sa mère, les intérêts du recourant apparaissent touchés, si elle s'avérait être un faux (cf. let. C.

b. ii supra). Partant, ce n'est que s'agissant de ce dernier point que le recours contre la décision de refus de reprise de la procédure préliminaire est recevable. Il sera, pour le surplus, déclaré irrecevable.

E. 3.4

S'agissant du recours contre la non-entrée en matière, en tant que le recourant reprend, en substance, des faits identiques à ceux objets de la procédure P/2594/2013, en particulier qui auraient été perpétrés au préjudice du patrimoine de sa mère (cf. let. D. b. xvi et xviii supra), de la liberté de cette dernière (cf. let. D. b. xix supra), de la vie de son père (cf. let. D. b. xx supra) et du testament de juillet 2013 (cf. let. D. b. xiv supra), conformément à ce qui précède, il n'est pas détenteur du bien juridique protégé et n'a donc pas qualité de partie. Il en va de même pour ce qui est des prestations AVS qu'aurait indûment perçues C_____ et pour lesquelles seule l'infraction à l'art. 148a CP serait susceptible d'entrer en ligne de compte (cf. let D. b. xvii supra) . Conformément au Message du Conseil fédéral, reproduit au consid. 3.2.6. ci-dessus, le recourant n'a pas la qualité pour recourir. D'ailleurs, il apparaît douteux que les prestations, même si elles avaient été obtenues indûment par sa sœur, puissent lui être réclamées (à lui) en sa qualité de cohéritier de leur mère, puisque cette dernière ne les aurait précisément pas perçues. En tout état, il s'agirait tout au plus d'un dommage indirect, lequel ne lui octroie pas la qualité de lésé. Enfin, en tant que le recourant critique, dans ce recours-ci, l'ordonnance de classement [de 2015 dans la procédure P/2594/2013] et l'attitude du Procureur (cf. notamment let. D. b. xv supra), qu'il estime ne pas être resté impartial, ces griefs n'ont pas trait à la décision querellée, de sorte qu'ils sont exorbitants à la procédure de recours la concernant. Partant, le recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière est entièrement irrecevable.

E. 4

De jurisprudence constante, la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de recours, lequel ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2019 du 18 avril 2019 consid. 2). Partant, les écritures spontanées postérieures au dépôt du recours, sans qu'un échange d'écritures n'ait été sollicité par la Chambre de céans, sont irrecevables.

E. 5

3. En l'espèce, le courrier du 18 juillet 2012, seul élément pour lequel le recourant a qualité pour recourir, figure déjà dans le dossier de la procédure préliminaire de l'époque. Il a en effet été produit par le recourant lui-même à l'appui de sa plainte d'origine. Il ne constitue donc pas un élément de preuve nouveau, au sens de la jurisprudence précitée. Le recourant ne produit, à cet égard, aucun autre élément de preuve nouveau. C'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé de reprendre la procédure préliminaire P/2594/2013, en l'absence de la réalisation d'une des conditions cumulatives de l'art. 323 CPP.

E. 5.1

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies et supposent que les faits ou les moyens de preuve concernent des événements antérieurs à la décision de classement, soit à la

décision sur laquelle l'autorité entend revenir (ATF 141 IV 194 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_653/2016 du 30 mars 2017 consid. 2.2.2; 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1).

E. 5.2

Les moyens de preuves sont nouveaux s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de classement. Ce qui est décisif est de savoir si des informations pertinentes figuraient déjà au dossier ou non. Les moyens de preuve ne sont pas considérés comme nouveaux s'ils ont été cités, voire administrés, lors de la procédure close, sans être toutefois complètement exploités. En revanche, un fait ou un moyen de preuve sera qualifié de nouveau lorsque le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance dans la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence (ATF 141 IV 194 consid. 2.3).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours contre le refus de reprise de la procédure préliminaire sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et celui contre l'ordonnance de non-entrée en matière, déclaré irrecevable.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.